



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la cohésion
et des populations**

PROGRAMME OPERATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPEEN

(PO FSE GUYANE ETAT 2014-2020 - CCI 2014FR05SFOP003)

APPEL A PROJETS

Axe prioritaire 5 – Conduire une politique concertée, à l'échelle du territoire et professionnaliser les acteurs pour une mise en œuvre efficace des politiques publiques en faveur de l'insertion, de la formation et de l'emploi

Objectif thématique 11 – Renforcer les capacités institutionnelles des autorités publiques et des parties intéressées et contribuer à l'efficacité de l'administration publique

Objectif spécifique 8 – Renforcer les compétences des acteurs socio-économiques, associatifs et du dialogue social, et leur mise en réseau

Priorité d'investissement 11ii – Renforcement des capacités de l'ensemble des parties prenantes qui mettent en œuvre des politiques d'éducation, d'apprentissage tout au long de la vie, de formation et d'emploi ainsi que des politiques sociales, notamment par des pactes sectoriels et territoriaux, afin de susciter une mobilisation en faveur de réformes au niveau national, régional et local

Date de lancement de l'appel à projets : 29/12/2020

Phase 1 : 29-12-2020 / clôture le 25-01-2021 - 18h59 heure de Guyane.

Phase 2 : 26-01-2021 / clôture 13-02-2021 - 18h59 heure de Guyane

Appel à projet PO FSE973 A5 – OS8 12-2020 «Réseaux– Professionnalisation des acteurs»

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site

« Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html



UNION EUROPÉENNE

DETCC/PD3E/ 859 Rocade Zéphir - CS 46009 - 97306 Cayenne Cedex -- Télécopie : 05 94 29 53 66

Service d'information du public - Courriel : 973.fse@dieccte.gouv.fr -



SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
I - DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS GENERAUX	4
Changements attendus.....	4
Caractéristiques de l’opération	4
Objectifs spécifiques.....	5
La capitalisation d’expérience et la mise en réseau devront être prises en compte, ainsi que leur dissémination.	5
Les diagnostics et autres actions conduit-e-s devront intégrer de façon transversale les thématiques de l’égalité entre les femmes et les hommes, de l’innovation et de la lutte contre les discriminations.	5
Types d’opération.....	5
Indicateurs de réalisation et de résultats de la priorité d’investissement 11.iii	6
II - CRITÈRES DE SÉLECTION	7
Critères de recevabilité des projets.....	7
Critères de sélection des projets.....	9
III - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE	9
Plan de financement.....	9
Pilotage de l’opération	10
ANNEXES	11
Annexe 1 – Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds Social Européen	12
Annexe 2 – Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants.....	15

PREAMBULE

L'impératif d'amélioration de la gouvernance, mentionné dans le « *Position Paper* » des services de la Commission pour l'utilisation des fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020, nécessite l'intervention du FSE afin d'encourager, entre autres, la mise en œuvre de mesures visant à « renforcer les capacités des parties prenantes, telles que les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales, afin de les aider à apporter plus efficacement leur contribution aux politiques menées dans le domaine de l'emploi, de l'éducation et de l'action sociale ».

L'objectif spécifique OS 8 « Renforcer les compétences des acteurs sociaux économiques, associatifs et du dialogue social, et leur mise en réseau », sélectionné au titre de cette Priorité d'Investissement 11.ii, fait particulièrement écho aux recommandations du Conseil de l'Union européenne, puisqu'il s'agit à la fois de favoriser la coordination, la concertation et la professionnalisation des acteurs dans les champs d'intervention visés par le programme opérationnel FSE.

Le Diagnostic stratégique territorial réalisé en 2012, préalable à l'écriture des programmes 2014-2020, fait état d'une faiblesse des finances publiques locales et des capacités des acteurs publics. Sur ce dernier point, les besoins identifiés le sont au niveau des acteurs publics (services déconcentrés, des collectivités...), parapublics (agences locales) et privés.

Le soutien du FSE doit se traduire par une meilleure concertation dans le pilotage des stratégies et la mise en œuvre des actions, par un meilleur accompagnement et suivi des projets structurants.

Ainsi, l'appel à projets décrit ci-après soutiendra les porteurs de projets dans toutes ces démarches dès l'instant qu'elles sont en lien avec les interventions des objectifs thématiques 8, 9 et 10 relatifs respectivement, à l'emploi, l'inclusion sociale et l'éducation. A cela s'ajoute un lien avec les problématiques de développement économique du territoire.

I - DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS GENERAUX

Le déficit de structuration et de compétences parmi les opérateurs et acteurs agissant sur le champ de l'emploi, de la formation et de l'insertion sont un frein au développement de services efficaces en faveur des publics ciblés par le programme opérationnel FSE Etat pour la période 2014-2020.

Compte tenu des efforts attendus dans ces domaines en matière de performance des résultats, le renforcement des capacités des différentes parties prenantes (autorité de gestion, service public de l'emploi au sens large, acteurs de l'économie sociale et solidaire, partenaires sociaux...) en vue d'augmenter l'efficacité des actions entreprises par chacun de ces acteurs est essentiel.

Les acteurs/opérateurs du territoire sont pour la plupart relativement fragiles du point de vue financier, et isolés les uns des autres.

Changements attendus

Partage entre les acteurs de la connaissance territoriale du chaînage insertion/formation/emploi

Amélioration du pilotage opérationnel et des complémentarités entre acteurs

Professionnalisation et montée en compétences des acteurs impliqués dans la mise en œuvre d'actions

répondant à la logique insertion, formation, emploi pour améliorer la réponse aux usagers et optimiser

l'atteinte des résultats, notamment, dans le cadre des objectifs UE 2020 en matière d'emplois, de

promotion sociale et de lutte contre la pauvreté

Caractéristiques de l'opération

Sont attendues, dans le cadre de l'appel à projet, les initiatives visant à favoriser la concertation entre les acteurs, leur mise en réseau et la mutualisation des réponses aux besoins détectés sur le territoire, en matière d'insertion, d'emploi et de développement économique (développement des liens avec les acteurs : entreprises et représentants du monde économique).

Actions non éligibles : actions de sensibilisation, d'information, d'accompagnement sous forme de guichet, sans qu'il soit possible de justifier la plus-value du FSE, au regard des résultats attendus.

En vue de préparer la transition vers la nouvelle programmation 2021-2027, seront privilegiées les opérations dont la période de réalisation s'achève **avant le 01/01/2022**

Objectifs spécifiques

La capitalisation d'expérience et la mise en réseau devront être prises en compte, ainsi que leur dissémination.

Les diagnostics et autres actions conduites devront intégrer de façon transversale les thématiques de l'égalité entre les femmes et les hommes, de l'innovation et de la lutte contre les discriminations.

Types d'opération

Structuration de réseaux

Réalisation de diagnostics : états des lieux, identification des besoins (exclusion de travaux identiques déjà conduits et soutenus à moins de démontrer une démarche innovante),

Elaboration et mise en œuvre de plans d'action suite aux diagnostics,

Outil d'animation territoriale et de lien social, permettant l'échange de bonnes pratiques et leur dissémination ; les nouvelles technologies de l'information et de la communication seront mobilisées de manière privilégiée pour renforcer les liens et la coordination entre les acteurs.

Démarches coordonnées entre les différents acteurs...

Exemples :

Actions visant à faciliter la connaissance commune des publics (demandeurs d'emploi), des métiers, de l'offre de formation et des potentiels d'emploi, et l'efficacité in fine de l'orientation ;

Actions de modernisation et de renforcement de l'efficacité administrative (projets de service, plans de modernisation, démarches innovantes de consultation et de démocratie participative), construction de partenariats nouveaux aptes à renforcer l'efficacité de l'offre de services ;

Actions visant l'échange de bonnes pratiques et leur dissémination ;

Accompagnement des acteurs à la bonne conduite du changement, notamment dans une perspective d'amélioration des services rendus à la population et de facilitation des conditions d'accès ;

Actions de capitalisation des expérimentations conduites dans le cadre de la modernisation du service public de l'emploi et des nouvelles méthodologies développées ainsi que diffusion des bonnes pratiques auprès des acteurs concernés (évaluations, travaux de capitalisation et d'échanges, travaux de synthèse, publications) ;

Appui à la structuration de réseau et à la professionnalisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS), dans une perspective de soutien à l'émergence et au maintien d'activités d'utilité sociale et au développement de projets innovants ;

Mise en place de démarches coordonnées entre les différents acteurs sociaux

Professionnalisation des acteurs

Il s'agit notamment de la professionnalisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS), dans une perspective de soutien à l'émergence et au maintien d'activités d'utilité sociale et au développement de projets innovants. Les objectifs individuels et/ou collectifs à atteindre doivent être définis au préalable, ainsi que l'(es) indicateur(s) de mesure observable(s).

Exemples :

Indicateurs de performance, grille d'autoévaluation, réalisation de projets, évolution organisationnelle permettant d'améliorer un système d'échange, de communication entre acteurs et/ou de renforcer le partenariat.

Actions de professionnalisation des acteurs publics de l'accueil, l'insertion, l'orientation et de l'accompagnement vers l'emploi (actions de professionnalisation des acteurs chargés de la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'orientation, d'insertion et d'emploi ou y contribuant [IAE, décrochage scolaire, Economie Sociale et Solidaire...]) en privilégiant la connaissance de l'offre existante dans le but d'une meilleure coordination entre acteurs ; actions de formations telles que : renforcement des compétences administratives de base, formations spécialisées notamment à l'usage des nouveaux services numériques, formations transversales [conception/gestion de projet, accueil des publics, qualité...]; actions d'adaptation du travail des conseillers aux modalités spécifiques de livraison de l'offre des acteurs du SPE) ;

Actions de professionnalisation des partenaires sociaux aux problématiques et grands thèmes socio-économiques et au droit social ; actions de professionnalisation des représentants du personnel en entreprise.

Indicateurs de réalisation et de résultats de la priorité d'investissement 11.iii

Les opérations proposées devront contribuer à l'atteinte des objectifs établis dans le programme opérationnel, pour l'horizon 2023 :

Indicateur de réalisation

- Réseaux soutenus : 20 d'ici 2023.
- Acteurs qui reçoivent une formation : 250.

Indicateur cadre de performance

- Actions de mise en réseau réalisées ou en cours sur le programme : 15.
- Réseaux à soutenir sur le programme : 20.

II - CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour répondre au présent appel à projets, des conditions intrinsèques à l'obtention d'un cofinancement européen et à la nature des opérations éligibles sont à respecter.

Critères de recevabilité des projets

Complétude du dossier de demande de subvention au regard des pièces demandées dans la demande de subvention FSE ;

Etre à jour des **cotisations sociales et fiscales** (ou bénéficiaire d'un moratoire) ;

Capacité financière du porteur de projet à mener l'action à son terme (par exemple, le porteur de projet peut fournir les attestations de co-financeurs déjà en sa possession, pour en attester) ;

Capacité technique et de gestion de la subvention FSE, et notamment :

- Il sera indispensable d'être à même de collecter les données sur l'avancement du projet, ainsi que sur les participants (données liées aux indicateurs de réalisation et de résultat du PO, données financières, suivi des participants) avec l'obligation de disposer d'un outil de collecte et d'un accès à l'outil informatisé « Ma Démarche FSE » ;
- Il sera nécessaire d'être en mesure de remonter de façon régulière l'état des dépenses d'ores et déjà acquittées, de même que leur justification. Ces pièces seront transmises au sein des bilans intermédiaires et finaux de l'opération ;
- Il sera obligatoire, en outre, d'être capable de tenir une comptabilité distincte ou de mettre en place une codification établissant la traçabilité des crédits FSE dans la comptabilité de la structure.

Respect de la **règlementation applicable** au projet et notamment de la réglementation liée aux marchés publics et aides d'Etat, le cas échéant. Ci-après, une copie d'écran présentant l'interface de l'application à remplir à ce sujet :

Détail de la demande de subvention - *Création*

Organisme	Description de l'opération	Plan de financement	Outils suivi participants	Validation
Identification de l'organisme	Contacts	Aides d'Etat		

Imprimer le dossier partiel de la demande :



Aides d'Etat

Liste des aides reçues d'organismes publics (Union européenne, Etat, collectivités territoriales, ...), quelle que soit leur forme et obtenues au cours des 2 dernières années.
Une aide est considérée comme octroyée au moment où le droit légal de recevoir cette aide est conféré à l'entreprise, quelle que soit la date du versement de ladite aide.

1 ligne

Financiers / Projet aidé	Année N-2			Année N-1			Année N			Total financeur	
	Montant	%	Aide de minimis	Montant	%	Aide de minimis	Montant	%	Aide de minimis	Montant	%
Total général	0,00 €	0,00 %		0,00 €	0,00 %		0,00 €	0,00 %		0,00 €	0,00 %

Détailler une ligne par organisme financeur lorsqu'il en existe plusieurs par type de financement.
Pour les formes d'aide autres que la subvention (exonérations, garanties de prêts, prêts bonifiés, etc.) n'indiquer que le financeur, l'objet de l'aide et l'année.
Le service gestionnaire pourra être amené, au cours de l'instruction du dossier, à solliciter des éléments complémentaires permettant de calculer l'« équivalent subvention brut » de ces aides.

[Retour à la liste des opérations](#)[Aller à la grille de recevabilité](#)

Autres réglementations applicables au projet à respecter :

- Les obligations de publicité européenne ;
- Les règles liées aux conditions d'archivage des pièces ;
- La prise en compte des **principes horizontaux** : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations, le développement durable dans son aspect environnemental. Ci-après, une copie d'écran présentant l'interface de l'application à remplir sur ce point :

Détail de la demande de subvention - *Création*

Organisme	Description de l'opération	Plan de financement	Outils suivi participants	Validation		
Contexte global	Eligibilité	Localisation	Contenu et finalité	Principes horizontaux	Fiches actions	Modalités de suivi

Imprimer le dossier partiel de la demande :



Egalité entre les femmes et les hommes

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet Non
Non prise en compte dans le projet Non

Egalité des chances et non-discrimination

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet Non
Non prise en compte dans le projet Non

Développement durable (uniquement le volet environnemental)

Prise en compte de ce principe dans une (ou plusieurs) action(s) spécifique(s) du projet
Prise en compte transversale de ce principe dans le projet Non
Non prise en compte dans le projet Non

[Retour à la liste des opérations](#)[Aller à la grille de recevabilité](#)

Critères de sélection des projets

Les critères de sélection énoncés ci-dessous seront mobilisés afin de sélectionner en priorité les projets démontrant :

1. Leur capacité à renforcer **durablement la connaissance mutuelle des enjeux et des problématiques ayant trait au territoire et aux publics prioritaires et la mise en réseaux des acteurs** afin d'améliorer la réponse apportée aux usagers et leurs performances (pour rappel, 20 actions de mise en réseaux ambitionnées à l'horizon 2023) ;
2. Leur contribution à la capitalisation de l'expérience, à la diffusion de bonnes pratiques ;
3. Leur dimension innovante.

III - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Seules les dépenses éligibles devront être présentées dans le plan de financement prévisionnel. Elles se basent sur le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens pour la période 2014-2020 (Cf. textes de référence en Annexe 1).

Principes généraux d'éligibilité :

Les dépenses sont éligibles si :

Elles sont conformes aux règles d'éligibilité fixées par le cadre communautaire,

Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par le bénéficiaire,

L'opération n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt du dossier de demande de subvention,

Le bénéficiaire n'a pas présenté les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou d'un autre programme européen.

Principes d'éligibilité spécifiques au FSE

Dans le cadre de la programmation 2014-2020 (cf. section 10 du PO FSE portant sur la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires), la réglementation communautaire a maintenu et élargi les mesures de simplification expérimentées sur le programme opérationnel 2007-2013. Elle a notamment introduit deux nouveaux forfaits de dépenses basés sur le poste des « dépenses directes de personnel » engendrées par l'opération.

Lors de la saisie du dossier de demande de subvention, l'opérateur devra donc faire le choix :

- **Soit de recourir au taux de 40 %** appliqué au poste des « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.
- **Soit de recourir au taux de 15 %** appliqué au poste des « dépenses directes de personnel » pour calculer la part des « coûts indirects » engendrés par l'opération.

En conséquence, **la forfaitisation des coûts permet de, non seulement diminuer le volume des pièces comptables contrôlées, mais également de sécuriser le montant FSE à percevoir** au terme du contrôle de service fait. Aussi, le bénéficiaire est-il fortement incité à choisir l'une des options offertes par le FSE.

Le choix d'une des options est obligatoire pour les opérations inférieures à 50 000€.

La sélection du taux forfaitaire le plus approprié sera laissée, en définitive, à l'appréciation du service gestionnaire. Les rémunérations, base de calcul des forfaits, seront justifiées par un temps de travail réaliste d'intervention dans la mise en œuvre du projet. Les dépenses liées aux postes de directeurs, de comptables et autres fonctions supports sont plafonnées à 30%.

Ressources prévisionnelles

Le taux d'intervention du Fonds Social Européen sur l'opération représentera au maximum **80,80 %** du coût total du projet, dans la limite de l'enveloppe restante disponible sur la maquette, c'est-à-dire le montant de la maquette financière de l'objectif spécifique 8 du PO FSE Etat pour la période 2014-2020. **Au regard des dossiers programmés, le montant de la subvention FSE ne devra pas excéder 160 000€.**

La ressource présentée en contrepartie du FSE devra être justifiée soit par des lettres d'intention, soit par des conventions. Si la totalité de la ressource apportée par un financeur à un porteur de projet n'est pas mobilisée sur le projet pour lequel une demande de FSE est déposée, la part étant dédiée audit projet devra être arrêtée en amont.

Le projet ne doit pas présenter de double financement, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir également fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention conventionnée auprès d'un autre fonds européen. En outre, les dépenses afférentes à l'opération ne devront pas avoir été présentées dans un autre bilan en justification de la mise en œuvre d'une autre opération subventionnée par le FSE.

Il est rappelé que **le FSE vient en remboursement d'actions cofinancées**. L'opérateur ne peut pas dans son plan de financement faire apparaître une redistribution des fonds communautaires versés auprès d'éventuels partenaires.

Le montant total du FSE versé, suite au bilan final de l'opération, interviendra en complément des crédits dès lors perçus par l'opérateur auprès de ses co-financeurs. Il remboursera les dépenses éligibles déjà acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et par le Programme Opérationnel 2014-2020. Les fonds nécessaires à la mise en œuvre de l'opération devront donc être avancés par les co-financeurs de celle-ci, ou par le porteur de projet lui-même dans le cas d'un autofinancement.

Pilotage de l'opération

Les porteurs de projets sélectionnés devront communiquer, en tant que de besoin, sur le suivi et l'évaluation de la situation individuelle des participants : mesure d'impact des dispositifs mis en place (nombre de chômeurs, sortie positive...) en comparaison avec les résultats n-1, le cas échéant ; inscription du projet dans une articulation avec les dispositifs partenariaux.

ANNEXES



Annexe 1 – Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds Social Européen

Textes de référence

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil

Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014, complétant le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion et au FEAMP

Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012

Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 16 MAI 2019 (Décision d'exécution de la Commission du 16.5.2019 modifiant la décision d'exécution C(2014) 10090 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Guyane en France)

Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020

Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, version consolidée au 26 mars 2019 ¹

Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

Règles communes de sélection des opérations

L'instruction du dossier se fait au regard du PO FSE ETAT GUYANE, des critères du présent appel à projets, des règles d'éligibilité européennes, nationales et locales.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant au niveau des objectifs à atteindre qu'au niveau des moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000032174287/2019-03-26/>

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

- La temporalité des projets, qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation) ;
- La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE (3 à 6 mois après la remise du bilan) ;
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- La capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité ;
- Les projets sont mis en œuvre prioritairement par du personnel salarié des porteurs de projets. L'achat de prestations de formation est admis (**mise en œuvre d'une procédure d'achat exigée**).

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- le développement durable.

L'instruction du dossier répond également aux critères suivants :

Respect des critères de sélection

Prise en compte du public cible des actions (veuillez-vous référer au tableau ci-dessous)

Exemples de types d'actions soutenues	Publics Éligibles	Organismes bénéficiaires
<p>Actions visant à faciliter la connaissance commune des publics, des métiers, de l'offre de formation et des potentiels d'emploi, et l'efficacité in fine de l'orientation ;</p> <p>Actions de professionnalisation des acteurs publics de l'accueil, l'insertion, l'orientation et de l'accompagnement vers l'emploi</p> <p>Appui à la structuration de réseau et à la professionnalisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS)</p>	<p>Agents contribuant au service public</p> <p>Acteur socioéconomique notamment de l'ESS (associations, coopératives, mutuelles)</p> <p>Personnel des partenaires du champ insertion emploi formation</p>	<p>Structures de droit public, membres du service public de l'emploi, entreprises, opérateurs de compétences (OPCO), partenaires sociaux, organisations non gouvernementales.</p>

Règles communes d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

Être liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et **être supportées comptablement par le bénéficiaire**, hors contributions en nature.

Pouvoir être justifiées par des **pièces comptables justificatives probantes** (hormis dans les cas d'application des options de coûts simplifiées pour les dépenses directes et indirectes forfaitisées).

Avoir été engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme Opérationnel.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

Une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée au plus tard le 31 décembre 2023 ;

Une opération ne peut bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme opérationnel ne soit soumise par le porteur de projet à l'autorité de gestion et cela que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Durée de conventionnement des opérations

Dans le cadre de cet appel à projets, les opérations seront sélectionnées en Comité de Programmation Europe. Les dossiers seront examinés suivant le calendrier de réunions de cette instance.

Les opérations peuvent être **pluriannuelles**. Toutefois, leur durée maximale de conventionnement ne pourra en tout état de cause excéder une **période de 36 mois**.

Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, **la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne**.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds Social Européen du programme opérationnel doit-il respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. **Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.**

Annexe 2 – Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds Social Européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire **la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale** ; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent-elles considérablement. **En tant que porteur de projet, le bénéficiaire du FSE est désormais responsable de la saisie. Il doit obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.**

RAPPEL : Dates de l'appel à projets :

Phase 1 : 29-12-2020 / clôture le 25-01-2021 – 18h59 heure de Guyane

. Phase 2 : 26-01-2021 / Clôture 13-02-2021 – 18h59 heure de Guyane

Appel à projet PO FSE973 A5-OS8 12-2020 «Réseaux– Professionnalisation des acteurs »

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site

« Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

Pour vous aider :

- Télécharger Le Guide du Porteur de projet à partir de <http://guyane.dieccte.gouv.fr/europe,2817;>

- Joindre l'Unité FSE sous 973.fse@dieccte.gouv.fr

- Les fonds européens en Guyane : www.europe-guyane.eu

L'Europe en France : www.europe-en-france.gouv.fr
